



VILLE DE DIEPPE
PARC JEHAN ANGO
76200 DIEPPE

REGLEMENT D'APPEL A CANDIDATURE

CONSULTATION 26-28

Délégation de service public relatif à
l'exploitation du Casino de la Ville de
Dieppe

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES :

LE LUNDI 16 NOVEMBRE 2026 A 12H00

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Article 1 – AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	3
Article 2 – OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	3
2.1 Contexte.....	3
2.2 Détermination du périmètre	5
2.3 Durée du contrat.....	6
2.4 Lieu d'exécution.....	6
2.5 Informations relatives au bâtiment	6
2.6 Valeur estimée de la délégation.....	7
Article 3 – FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS.....	7
Article 4 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CONSULTATION.....	7
4.1 Déroulement de la consultation	7
4.2 Liste des documents de la consultation en phase candidature	8
Article 5 – MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION EN PHASE CANDIDATURE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	8
Article 6 – COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES À REMETTRE PAR LES CANDIDATS	9
6.1 Présentation des candidatures	9
6.2 Critères de sélection des candidats admis à déposer une offre	12
Article 7 – PRÉSENTATION ET MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	12
7.1 Langue et unité monétaire	12
7.2 Modalités de remise des dossiers de candidatures.....	12
Article 8 – INDEMNISATION.....	13
Article 9 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	13
Article 10 – MODIFICATION DE DÉTAIL DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION EN PHASE CANDIDATURE	13
Article 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	13

Article 1 – AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Coordonnées de l'autorité délégante :

Ville de Dieppe
Hôtel de Ville
Parc Jehan Ango
BP n° 226
76203 Dieppe Cedex
<http://www.marches-publics.info>
SIRET : 217 602 176 00018

Article 2 – OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

2.1 Contexte

En France, le régime de création des casinos relève du Code de la Sécurité Intérieure.

Aux termes de ce code, par dérogation au principe général d'interdiction des jeux d'argent posé par ce code,

« une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux d'argent et de hasard peut être accordée, sous les conditions énoncées au présent chapitre, aux casinos, sous quelque nom que ces établissements soient désignés :

1° Des communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques antérieurement au 3 mars 2009 ;

2° Des communes classées stations de tourisme dans les conditions mentionnées au 1° et des villes ou stations classées de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du même code qui constituent la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participent pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national ou d'une scène nationale, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques ;

3° Des villes ou stations classées de tourisme mentionnées à l'article L. 161-5 du même code ;

4° Des communes non mentionnées aux 1° à 3° dans lesquelles un casino est régulièrement exploité au 3 mars 2009 ;

5° Des communes qui, étant en cours de classement comme station balnéaire, thermale ou climatique avant le 14 avril 2006, sont classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme avant le 3 mars 2014 ;

6° Des communes sur le territoire desquelles sont implantés, au 1er janvier 2023, le siège d'une société de courses hippiques ainsi que le site historique du Cadre noir ou un haras national où ont été organisés au moins dix événements équestres au rayonnement national ou international par an entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2023 ;

7° Des communes, à raison d'une par département frontalier, où aucun casino n'est autorisé à la date de la demande d'une commune classée commune touristique, membre d'une intercommunalité à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants » .

En outre, dans ces communes, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public un casino est conditionnée par la nécessité d'obtenir préalablement l'avis conforme du conseil municipal et d'établir un cahier des charges approuvé in fine par le ministre de l'Intérieur.

C'est en effet ce dernier qui, après enquête et approbation du cahier des charges établi par la commune, accordera, par arrêté, l'autorisation d'ouverture du casino. Cet arrêté déterminera les conditions attachées à l'autorisation : durée, nature et fonctionnement des jeux autorisés, mesures de surveillance et de contrôle, conditions d'admission dans les salles, horaires d'ouverture, et enfin taux et mode de perception des prélèvements.

Sur le territoire de la Ville de Dieppe, un casino est actuellement exploité par la société « Société du Casino et des Bains de Mer de Dieppe » (SAS CBM), liée à la commune par un contrat de concession portant délégation de service public.

Ce contrat de délégation de service public a été conclu, aux termes d'une délibération n°27 du Conseil municipal du 7 juillet 2016, pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er novembre 2016, soit une échéance initiale au 31 octobre 2026.

Par délibération n°51 du 2 octobre 2025, le Conseil municipal a approuvé la prolongation d'un an de ce contrat pour compenser les incidences financières de la crise sanitaire liée à la Covid-19, phénomène d'imprévision ayant conduit à la fermeture totale du casino pendant 288 jours et à un fonctionnement en mode dégradé pendant près de 90 jours supplémentaires. Un avenant n°2, signé le 24 novembre 2025, a formalisé cette prolongation.

La délégation de service public arrive désormais à échéance le 31 octobre 2027.

Le casino de Dieppe est implanté Boulevard de Verdun, Place Camille Saint-Saëns, Rue du Commandant Fayolle et Rue Aguado, sur un immeuble appartenant à la Ville et affecté au domaine public communal.

La Ville a consenti, par acte du 26 octobre 1996, un bail emphytéotique administratif (BEA) d'une durée de trente (30) ans à la société GROUPE PARTOUCHE, en qualité d'emphytéote, portant sur l'ensemble immobilier à usage de casino (sous-sol, rez-de-chaussée, 1er, 2ème et 3ème étages comprenant notamment un hôtel de vingt-cinq chambres aux normes quatre étoiles et une salle de spectacles).

Ce bail emphytéotique a été conclu pour se terminer le 31 octobre 2026, sans possibilité de renouvellement ni de prolongation par tacite reconduction. Le Groupe Partouche, emphytéote, met à disposition les locaux au profit du Délégitaire (la SAS du Casino et des Bains de Mer de Dieppe), cette mise à disposition faisant l'objet d'une convention distincte.

Par délibération n°52 du Conseil municipal du 2 octobre 2025, la date d'échéance du BEA a été prolongée au 31 octobre 2027 afin de la faire correspondre au terme de la délégation de service public. Pour l'exécution de la future délégation de service public, la Ville retrouvera ainsi pleinement le droit de propriété du bâtiment.

C'est dans ce contexte qu'il revient à la Ville de se prononcer sur la passation d'un nouveau contrat de concession portant délégation de service public et de relancer à cet effet une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence pour choisir le futur délégataire.

Principaux enjeux et objectifs pour la Ville concernant l'exploitation du casino

Ils sont les suivants :

- Poursuivre le développement des activités de restauration, d'hôtellerie et d'animation ;
- Renforcer le modèle économique de la délégation de service public pour augmenter les recettes de la Ville ;
- Améliorer la transparence et le suivi de l'équilibre économique du contrat, conformément aux préconisations de la Cour des comptes dans son rapport sur les délégations de service public de décembre 2024 ;
- Sur la base d'un audit du bâtiment, faire procéder aux travaux nécessaires pour préserver et valoriser le patrimoine de la commune et assurer la conformité au Décret Tertiaire, auquel le Casino est soumis, dont l'objectif est de réduire les consommations d'électricité et de gaz de 40 % d'ici 2030, de 50 % d'ici 2040 et de 60 % d'ici 2050.

Plus globalement, intégrer dans le contrat des exigences relatives au développement durable et à l'insertion conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et résilience ») et précisée par le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique. Le Gouvernement a publié en août 2026 un guide pratique sur l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les contrats de concession.

2.2 Détermination du périmètre

Le périmètre de la délégation est circonscrit aux trois secteurs d'activités définis à l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2007 portant réglementation des jeux dans les casinos (jeux de hasard, animation et restauration).

La gestion du service inclut donc :

- La gestion des jeux, des restaurants et de l'animation ;
- L'exercice d'une activité accessoire d'hôtellerie dans le bâtiment accueillant le casino ;
- L'obligation pour le délégataire d'exploiter l'ouvrage et ses installations conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat ;
- L'obligation pour le délégataire : de procéder à l'ouverture des installations, d'assurer la garde des installations sous sa responsabilité, d'assurer la surveillance des installations sous sa responsabilité, d'assurer le bon entretien des ouvrages, équipements et matériels nécessaires à la bonne exploitation du casino (jeux, animations, restauration), la fourniture des équipements et matériels nécessaires à la bonne exploitation du casino ;
- L'obligation pour le délégataire de contribuer au développement touristique, et à l'animation culturelle et artistique de la Commune ;
- L'obligation pour le délégataire d'organiser une animation attractive du casino par l'organisation de spectacles, de concerts, d'événements, etc. ;
- Le droit pour le délégataire de percevoir auprès des usagers les rémunérations prévues par son activité, sous réserve du paiement des sommes dues à la commune (notamment le prélèvement sur le produit brut des jeux) ;
- L'obligation de réaliser les investissements nécessaires au service public.

La gestion du service est assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de service.

Il appartiendra au futur délégataire de solliciter les autorisations nécessaires, et leurs renouvellements tout au long du contrat, lui permettant d'exploiter l'activité de Casino et de jeux.

2.3 Durée du contrat

Il est envisagé une durée de 12 à 15 ans à compter du 1er novembre 2027, date d'échéance du contrat de concession actuellement en cours, sous réserve de l'obtention de l'autorisation des jeux.

La durée de la Délégation est précédée d'une période de tuilage, pendant laquelle il appartient au Délégataire de déposer la demande d'autorisation de jeux conformément aux textes en vigueur et de l'obtenir, dans le respect du délai de quatre (4) mois prévu par l'article 10 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos. Cette période de tuilage court à compter de la date de notification du Contrat. Prévisionnellement cette date de notification serait juin 2027.

A l'échéance normale du Contrat, le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

2.4 Lieu d'exécution

Le casino est exploité dans le bâtiment actuel, propriété de la Ville, situé Casino de Dieppe – Boulevard de Verdun, Place Camille Saint-Saëns, Rue du Commandant Fayolle et Rue Aguado – 76200 Dieppe. Ce bâtiment, affecté au domaine public communal, sera mis à la disposition du futur délégataire dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT), dont le projet sera annexé au dossier de la consultation transmis aux candidats admis à présenter une offre.

2.5 Informations relatives au bâtiment

Les opérateurs dont la candidature aura été sélectionnée pourront réaliser une visite de l'établissement de jeux, organisée par la Collectivité. Cette visite devra se faire dans le respect des règles de sécurité inhérentes au fonctionnement d'un établissement de jeux soumis à des règles de sécurité strictes pour assurer la sécurité des personnels et usagers.

En outre, des documents sur le bâtiment qui peuvent être utiles à la prise de connaissance du projet par les soumissionnaires seront disponibles sur simple demande à la Collectivité. Ces documents ne sont pas joints aux documents de la consultation en phase candidature pour des raisons de sécurité, s'agissant d'un établissement de jeux soumis à des règles de sécurité strictes pour assurer la sécurité des personnels et usagers. Ces documents seront remis aux candidats sélectionnés contre la signature d'un engagement à n'utiliser les documents remis que dans le cadre de la présente procédure, de ne pas les diffuser ni les conserver postérieurement à l'attribution.

Le bâtiment abritant le casino appartient à la Ville et est affecté au domaine public communal. Il fait actuellement l'objet d'un bail emphytéotique administratif consenti à un tiers, qui arrive à échéance le 31 octobre 2027, date à laquelle la Ville recouvrera la pleine propriété et la libre disposition de l'ensemble immobilier.

La Ville souhaite s'appuyer sur la présente délégation pour engager une politique patrimoniale ambitieuse, permettant de préserver et de valoriser ce bâtiment sur la durée du contrat. Les attentes de la Collectivité sur ce point, ainsi que le contenu attendu à ce titre dans l'offre, seront précisées dans le règlement de la consultation remis aux candidats admis à présenter une offre.

2.6 Valeur estimée de la délégation

La valeur prévisionnelle globale de la concession est évaluée à 128 000 000 € HT (euros constants) sur la base du chiffre d'affaires total HT pendant la durée maximale du contrat, soit 15 ans. Cette valeur a été déterminée sur la base des données rétrospectives disponibles et sur les évolutions prévisibles au regard des caractéristiques de la future concession.

Article 3 – FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS

En application de la réglementation relative aux casinos, le délégataire devra nécessairement avoir la forme d'une société dédiée exclusivement à l'exploitation du casino. Cependant, au stade de la candidature, la constitution d'une telle société n'est pas exigée.

S'il y a constitution d'entreprises en groupement, celui-ci peut être conjoint ou solidaire.

Article 4 – ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CONSULTATION

4.1 Déroulement de la consultation

La consultation est menée conformément à la procédure décrite aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Troisième partie du Code de la commande publique.

La présente consultation est une procédure restreinte qui se déroule selon les étapes suivantes :

- La date et l'heure limites de réception des candidatures sont fixées en page de garde du présent règlement de candidature ;
- La commission visée à l'article L.1411-5 du CGCT examine les dossiers de candidatures remis dans les délais impartis et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre initiale ;
- Le dossier de consultation des entreprises (DCE), regroupant notamment le projet de contrat et le règlement de la consultation, est transmis aux candidats admis à présenter une offre ;
- A réception des offres, élaborées dans les conditions précisées dans le règlement de la consultation, la même commission examine les offres reçues au regard des critères de jugement des offres, et émet un avis ;
- Au vu de cet avis, l'autorité habilitée à signer le contrat peut librement organiser une négociation avec un ou plusieurs candidats, dans les conditions prévues par les articles L.3121-1, L.3124-1 et R.3124-1 du Code de la commande publique ;
- A l'issue des négociations, les candidats remettent une offre finale complète, consolidée et actualisée. Il n'est pas exclu qu'un ou plusieurs candidats puissent être évincés en cours de négociation ;
- L'autorité habilitée à signer le contrat saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix du candidat auquel elle a procédé, après analyse des offres finales au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation ;
- Le conseil municipal délibère sur le choix du Délégataire et autorise l'exécutif à signer le contrat de délégation de service public.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

Étape	Échéance prévisionnelle
Publicité d'un avis d'appel public à la concurrence et d'un dossier d'appel à candidatures	Octobre 2026
Remise des candidatures	Novembre 2026
Commission de délégation de service public sélectionnant les candidats	Novembre 2026
Lettre d'invitation à soumissionner aux opérateurs sélectionnés	Fin Novembre Début décembre 2026
Remise des offres initiales	Février 2027
Avis de la commission de délégation de service public sur les offres initiales et les soumissionnaires à inviter en négociation	Mars 2027
Négociations	Mars à avril 2027
Mise au point du contrat avec le délégataire pressenti	Avril 2027
Conseil municipal (approbation du choix du délégataire et du contrat)	Mai- juin 2027
Notification du contrat	Fin mai – juin 2027

4.2 Liste des documents de la consultation en phase candidature

A ce stade de la procédure, les documents de la consultation comprennent les pièces suivantes :

- L'avis de concession ;
- Le présent règlement de candidature.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE), regroupant notamment le projet de contrat et le règlement de la consultation, sera transmis gratuitement aux candidats admis à présenter une offre.

Article 5 – MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION EN PHASE CANDIDATURE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.3122-9 du Code de la commande publique, la Ville met à disposition les documents de la consultation de la phase candidature par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.info/>

Lors du téléchargement des documents de la consultation de la phase candidature, le candidat est invité à renseigner le nom de l'organisme soumissionnaire, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou reports de délais.

Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires diffusées par le profil d'acheteur lors du déroulement de la présente consultation en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse électronique, en cas de non-identification de la personne lors du téléchargement, en cas de non indication de ladite adresse électronique, ou en cas de suppression de ladite adresse électronique. Il est recommandé à tout candidat de consulter régulièrement le profil d'acheteur afin de s'assurer qu'il bénéficie bien des dernières modifications éventuelles.

Article 6 – COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES À REMETTRE PAR LES CANDIDATS

6.1 Présentation des candidatures

Le dossier de candidature comprend les pièces justificatives suivantes :

a) Sur la situation propre des opérateurs économiques et leur habilitation à exercer l'activité professionnelle considérée (Candidature – Dossier n°1)

Les candidats devront remettre les documents suivants (ou les documents équivalents pour les candidats étrangers, accompagnés d'une traduction en langue française) :

- Une lettre de candidature présentant le candidat (nom ou dénomination, adresse du siège social, adresse électronique, date de création, montant et composition du capital, la liste des principaux actionnaires, identité du représentant habilité). Les statuts en vigueur du candidat, ou leurs équivalents pour les candidats étrangers non établis en France, seront joints ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'ensemble des renseignements et documents relatifs à sa candidature est exact ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ou leurs équivalents pour les candidats étrangers non établis en France, ainsi qu'une note démontrant qu'il est en mesure d'exécuter le contrat de concession compte tenu des règles applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-14 du Code de la commande publique dans sa rédaction en vigueur à la date de parution de l'avis d'appel public à la concurrence concernant la présente procédure. Est annexé à cette déclaration sur l'honneur l'ensemble des documents justifiant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles susvisés. Cette déclaration doit notamment attester que le candidat ne se trouve pas dans l'une des hypothèses d'interdiction de soumissionner issues du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 relatif aux mesures restrictives contre les actions déstabilisantes de la Russie en Ukraine

Cette déclaration précise également, lorsque le candidat y est légalement soumis, qu'il a satisfait à son obligation d'établissement et de publication d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, à son obligation d'établissement d'un plan de vigilance et à son obligation de publication des informations en matière de durabilité.

Lorsque le candidat est soumis à l'une de ces obligations, il joint à sa déclaration, dans la mesure où ces documents sont disponibles à la date limite de remise des candidatures, la référence, le lien ou tout autre moyen permettant d'accéder au document publié. À défaut, il

joint une copie du document concerné ou une attestation de la personne habilitée à engager le candidat précisant que l'obligation a été satisfaite.

Pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre, le candidat fournit le bilan établi pour l'année concernée ainsi que le plan de transition qui lui est annexé, ou la référence permettant d'accéder à leur publication.

Pour le plan de vigilance et les informations en matière de durabilité, le candidat fournit la référence ou le lien permettant d'accéder au document publié ou, à défaut, tout document équivalent permettant à l'autorité concédante de vérifier que l'obligation a été satisfaite.

La production de ces documents dès le stade de la candidature a pour seul objet de permettre à l'autorité concédante de vérifier la situation du candidat au regard des exclusions facultatives prévues par le présent règlement. Elle ne dispense pas le candidat pressenti pour l'attribution de produire, au plus tard avant l'attribution du contrat, les documents justificatifs exigés en application de l'article R. 3123-17 du code de la commande publique.

- L'ensemble des certificats délivrés par les administrations et organismes compétents tels que prévus à l'article R.3123-18 du Code de la commande publique permettant d'attester que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, y compris en ce qui concerne l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du Code du travail. Les candidats étrangers établis dans un pays tiers doivent, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays ;
- Un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait Kbis ou équivalent pour les candidats étrangers non établis en France). Pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat ;
- L'habilitation donnée au mandataire en cas de candidature groupée.

Le candidat établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit produire les éléments suivants :

- Un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine ;
- Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquelles il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France ;
- Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

Les certificats délivrés dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

b) Garanties financières (Candidature – Dossier n°2)

Afin d'établir leurs garanties financières, les candidats produisent les documents suivants :

- Bilans, comptes de résultat et annexes des trois derniers exercices clos pour les sociétés ou organismes existants et tout document complémentaire de nature à faire apparaître la capacité et la solidité financière du candidat.

Si le candidat appartient à un groupe établissant des comptes consolidés, le candidat doit produire les bilans consolidés, les comptes de résultats consolidés et les annexes des comptes consolidés des trois derniers exercices clos.

- Liasses fiscales complètes comprenant l'ensemble des annexes des trois (3) derniers exercices ou leur équivalent pour les candidats étrangers non établis en France.

Pour les candidats se réclamant de garanties financières de leur maison mère, les liasses fiscales complètes de la maison mère comprenant l'ensemble des annexes des trois (3) derniers exercices ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France.

- Le cas échéant, rapports des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France ;
- Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen qui sera considéré comme approprié par la Ville.

Pour les opérateurs économiques pour lesquels l'établissement de bilans n'est pas obligatoire :

- Une déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos. Le candidat précisera également la répartition de ce chiffre d'affaires si celui-ci est réalisé par plusieurs entités dans le cadre d'un groupe (part du chiffre d'affaires réalisé par chaque entité).

En cas de groupement, ces documents sont exigés pour chaque membre du groupement. Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

c) Garanties professionnelles et techniques – Aptitude à mettre en œuvre les principes du service public (Candidature – Dossier n°3)

- Un dossier de présentation des moyens humains et matériels composant la structure, en précisant ceux qui seront le plus particulièrement mobilisés dans le cadre du présent contrat ;
- Des références pour des contrats ou projets similaires exécutés ou en cours d'exécution au cours des trois dernières années et/ou toutes autres références ou éléments d'information susceptibles de démontrer son aptitude à recevoir la concession de service public objet du présent règlement ;

Seront précisés pour chaque référence :

- Le nom du client ;
- L'objet du contrat ;
- Les missions confiées ;
- Le chiffre d'affaires annuel ;

- Le montant des investissements réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur nature par le candidat ;
- La durée du contrat et sa date d'entrée en vigueur ;
- Toute autre information que le candidat jugera utile.
- Une note présentant l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (une simple déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est apte ne suffit pas). Il est attendu des candidats qu'ils expliquent comment leurs moyens et leurs références leur permettent d'assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public.

En cas de constitution d'un groupement, les justifications des capacités professionnelles, techniques et financières seront présentées distinctement pour chaque membre du groupement.

6.2 Critères de sélection des candidats admis à déposer une offre

A l'ouverture des plis, la Ville procédera au recensement des pièces nécessaires à l'appréciation des candidatures.

En cas d'absence de pièces ou informations dont la production était obligatoire en vertu du présent règlement de candidature, la Ville peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai qu'elle déterminera.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission de délégation de service public arrête la liste des candidats admis à présenter une offre après :

- La vérification du respect par les candidats de leurs obligations juridiques, sociales, fiscales et de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour les candidats soumis à cette obligation ;
- L'examen des garanties techniques, professionnelles et financières des candidats ;
- L'examen de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Article 7 – PRÉSENTATION ET MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

7.1 Langue et unité monétaire

Les dossiers de candidatures doivent être rédigés en français.

Les documents délivrés par des autorités étrangères dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

Tous les documents remis par les candidats doivent être établis en euros.

7.2 Modalités de remise des dossiers de candidatures

Le candidat doit obligatoirement déposer électroniquement son dossier de candidature.

Remise des dossiers de candidatures par voie électronique :

La transmission des dossiers de candidatures par voie électronique doit être réalisée via la plateforme de dématérialisation de la Ville mentionnée à l'Article 1 du présent règlement de candidature.

Les dossiers de candidatures doivent être reçus électroniquement avant la date et l'heure limites figurant en page de garde du présent règlement de candidature. Les dossiers de candidatures qui seraient envoyés et/ou reçus par la Ville par voie électronique après cette date et heure limites ne seront pas retenus.

Le fuseau horaire de référence sera celui de Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Article 8 – INDEMNISATION

Aucune indemnité et aucun remboursement ne sera alloué aux candidats au titre des dépenses de déplacement, des frais d'étude et d'élaboration des candidatures, quelle que soit la suite donnée à leur dossier de candidature.

Article 9 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats et la traçabilité des échanges, tout échange entre la Ville et les candidats se fera via le Forum Questions-Réponses de la plateforme de dématérialisation mentionnée à l'Article 5 du présent règlement de candidature.

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats devront impérativement déposer, au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de remise des candidatures, leur demande écrite par l'intermédiaire de ce forum.

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats ayant téléchargé le dossier après identification, six (6) jours au plus tard avant la date limite de réception des candidatures.

Il ne sera répondu qu'aux seules questions respectant ces conditions.

Article 10 – MODIFICATION DE DÉTAIL DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION EN PHASE CANDIDATURE

La Ville se réserve la possibilité d'envoyer, au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des candidatures indiquée en page de garde du présent règlement de candidature, des modifications de détail des documents de la consultation en phase candidature.

Les candidats devront alors répondre sur la base des documents de consultation modifiés, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des candidatures est repoussée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Tribunal administratif de Rouen est l'instance chargée des procédures de recours.

Pour les renseignements sur les recours, il convient de s'adresser au greffe du Tribunal administratif de Rouen :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76000 Rouen

Tél. : 02 35 58 35 00

greffe.ta-rouen@juradm.fr

<https://rouen.tribunal-administratif.fr/>

La présente procédure pourra faire l'objet :

- D'un référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 et R.551-1 à R.551-6 du Code de justice administrative (CJA), pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- D'un référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et R.551-7 à R.551-10, pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- D'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires, pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L.521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.
- D'un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L.521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.
- D'un recours en indemnisation par les personnes lésées par le contrat ou sa passation, après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.